

DECISION DCC 18-268

DU 13 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Allada du 19 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1383/216/REC-18, par laquelle messieurs Togoun Marcel OMIANLE et Péguy Jules OMIYALE, héritiers de Faustin Odjo TOGOUN, BP 103 Allada, forment un recours contre une procédure de jugement anormalement long ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport et les requérants en leurs observations à l'audience plénière du 13 décembre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

